

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANCY - 5402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 31/10/2024 - 7019 - 2023 B 00594 - 852 777 895 - A.L.C RH

« A.L.C. RH »
société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 €
8, rue Alfred Kastler
54320 MAXEVILLE
852 777 895 R.C.S. NANCY

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024

Madame Adeline Laurent, associée unique, détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital de la Société,

a pris les décisions relatées dans le présent procès-verbal, relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Modification de l'objet social et modifications statutaires**
- **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.**

PREMIERE DÉCISION

Modification de l'objet social et modifications statutaires

L'associée unique décide de modifier l'objet social de la Société ainsi que l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

2. OBJET

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'accompagnement thérapeutique (non médical) par l'alimentation, le coaching et les soins énergétiques ; Le conseil en santé naturelle : phytothérapie et aromathérapie ;*
- *La formation pour les entreprises et les particuliers ;*
- *L'organisation d'évènements liés au bien-être.*
- *La vente de produits de bien-être ;*
- *Le conseil et l'assistance dans tous les domaines des ressources humaines*
- *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire. »*

En outre, l'associé unique décide de supprimer les articles 21, 22,23 et 24 des statuts, relatifs à la constitution, désormais sans objet.

Cet décision est adoptée par l'associée unique

DEUXIEME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'associée unique confère tous pouvoirs à la SELARL GRAND EST AVOCATS, société d'avocats, sise 69, rue de la République à Nancy (54000), porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publication et autres qu'il appartiendra mais également d'apporter toutes rectifications aux erreurs matérielles pouvant figurer dans le présent procès-verbal.

Cet décision est adoptée par l'associée unique

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement¹, après lecture, par l'associée unique.

 Adeline Laurent

Madame Adeline Laurent

¹ La version originale de ce document est sous forme dématérialisée conformément à un mécanisme de signature électronique garantissant son intégrité et permettant d'identifier le ou les signataires.

La signature électronique, par le biais de certificats de signature, lui confère la même valeur juridique qu'une signature manuscrite au sens de l'article 1366 du code civil.

A.L.C RH

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 5 000 €

**Siège Social : 8, Rue Alfred Kastler
54320 Maxéville**

852 777 895 R.C.S. NANCY

Mis à jour en date du 23 octobre 2024

 *Adeline Laurent*

**Certifiés conformes par la Gérante¹
Madame Adeline Laurent**

¹ La version originale de ce document est sous forme dématérialisée conformément à un mécanisme de signature électronique garantissant son intégrité et permettant d'identifier le ou les signataires.

La signature électronique, par le biais de certificats de signature, lui confère la même valeur juridique qu'une signature manuscrite au sens de l'article 1366 du code civil.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé, par les présentes, entre le propriétaire des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLES 2 - OBJET

La société a principalement pour objet, tant par elle-même qu'en sous-traitance, en France et à l'étranger :

- L'accompagnement thérapeutique (non médical) par l'alimentation, le coaching et les soins énergétiques ; Le conseil en santé naturelle : phytothérapie et aromathérapie ;
- La formation pour les entreprises et les particuliers ;
- L'organisation d'évènements liés au bien-être ;
- La vente de produits de bien-être ;
- Le conseil et l'assistance dans tous les domaines des ressources humaines
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

A.L.C RH

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L », et de l'énonciation du capital social.

Les documents de la société feront également mention du numéro unique d'identification des entreprises et de la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

8, Rue Alfred Kastler - 54320 Maxéville

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le gérant, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, par l'assemblée statuant à la majorité.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'associé unique apporte et verse à la société une somme de cinq mille euros (5.000 €) correspondant à cinq cent (500) parts nominal de dix euros (10 €) chacune, souscrites e, totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit cinq mille euros (5.000 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au sein de la Banque CAISSE D'EPARGNE, Agence Lyon 7ème située 237, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon, tel que cela ressort du certificat établi en date du 18/07/2019.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

- A. Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq cent (500) parts égales d'un montant de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique soussignée.
- B. Le capital peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création, en représentation d'apports en natures ou d'apports en numéraire, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou l'associé unique.

- C. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés, s'il en existe plusieurs, a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription, soit individuellement en avisant la société de sa décision, ou en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'ils auraient pu souscrire, soit collectivement lors de la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut en outre être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision extraordinaire prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien, si ces droits sont cédés à des personnes autres que le conjoint, les ascendants ou descendants des associés cédants.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription utilisés peuvent être souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande. Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible institué ci-dessus est alors exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

- D. Le capital social peut aussi être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par suite de pertes, par remboursement ou rachat de parts, par réduction du nombre ou du montant nominal des parts, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur concernant le montant minimum du capital et la valeur nominale des parts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- A. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruits, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.
- B. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnante au nombre de parts effectivement souscrites.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteraient les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- A. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire l'objet en outre d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- B. Les parts sociales ne peuvent être transmises entre vifs, à quelque titre que ce soit, à un associé, à un ascendant, à un descendant, à un conjoint ou à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'aux termes d'une décision collective des associés prise, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
- C. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en a été faite, la gérance doit convoquer une assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière

des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par les parties, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire des parties. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, et réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. Dans tous les cas où les parts sont requises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

- D. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique, le cas échéant, sont libres.
- E. En cas de décès de l'associé unique ou de l'un de ses associés, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution d'une communauté de biens qui pourrait exister entre associé et son conjoint, la société continue, soit avec les associés en place, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec tous les associés, si les parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou le cas échéant de l'associé unique. Elle n'est pas non

plus dissoute par le décès de l'un des associés ou le cas échéant de l'associé unique. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

- A. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont nommés, en cas de pluralité d'associés par l'assemblée générale ordinaire, ou par l'associé unique. L'assemblée générale ordinaire fixe la durée de leur fonction et leur rémunération.
- B. Ils disposent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'objet social.
- C. Le ou les gérants sont révocables, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.
- D. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
- E. Le premier gérant de la société est :

Madame Adeline Laurent

Née le 5 décembre 1986 à Cap-Haïtien

Demeurant 3, Clos de la Tuilerie 54510 Tomblaine

Elle est notée sans limitation de durée et sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision de l'assemblée générale ordinaire ou le cas échéant de l'associé unique.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

- A. L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus par la loi à l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.
- B. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite es associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.
- C. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne

comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- D. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leur pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- E. Quorum et majorité des Assemblées Ordinaires : Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant.
- F. Quorum et majorité des Assemblées Extraordinaires : Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur la deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.
- G. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

- A. Indépendamment du droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, les associés non gérant peuvent, à toute époque, prendre eux-mêmes, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices.
- B. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU GERANT

- A. Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé

indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d directoire ou membre du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- B. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associés sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
- C. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.
- D. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés, ou le cas échéant l'associé unique, nomment un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant par décision collective ordinaire, conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLES 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les résultats de l'exercice sont déterminés et affectés par la collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique, conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 18 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés sera rendue publique selon les dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire oppositions à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts à titre de remboursement du capital non amorti, en premier lieu, et de répartition du boni ensuite.

ARTICLE 20 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique, soit entre les associés en cas de pluralité, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.